

N° 5714

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail

\* \* \*

(Dépôt: le 19.4.2007)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.4.2007).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire de l'article.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil en date du 6 avril 2007;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail.

Palais de Luxembourg, le 13 avril 2007

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

François BILTGEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ à la Chambre des Députés avait adopté en date du 16 novembre 1998, dans le contexte des discussions autour du projet de loi No 4459, devenu dans la suite la loi du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, des amendements dans la droite lignée des décisions du comité de coordination tripartite. Ce dernier avait décidé, notamment en termes de périodes de référence et des plans d'organisation du travail, d'évaluer les effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage.

Cette évaluation devait se faire avant le terme du 1er juillet de l'année 2003 avant que le législateur ne puisse, sur base des résultats de l'évaluation, décider d'une prolongation ou non des dispositions concernées.

Le projet de loi 5143 déposé, après une très large consultation des partenaires sociaux, en date du 20 mai 2003 à la Chambre des Députés proroge pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007 les dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) respectivement la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. A l'instar de ce qui avait été prévu initialement dans la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du PAN 1998, il prévoyait aussi de procéder à une évaluation des effets des dispositions en question sur le marché de l'emploi luxembourgeois pour une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

La loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 tient compte de cette prorogation.

Dans le temps il a été jugé, dans ce domaine particulier, qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur la mise en oeuvre des dispositions en question, d'autant plus que certaines d'entre elles concernant notamment l'établissement du plan d'organisation du travail, la procédure des autorisations ministérielles de périodes de référence plus longues, la définition de la notion d'événement imprévisible, l'introduction de l'horaire dit mobile ne sont entrées en vigueur qu'en 2002.

Actuellement, les résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire présentés en automne 2006 ainsi que surtout les discussions en cours autour de la mise en place du statut unique décidé par le comité de coordination tripartite, démontrent qu'il y a lieu de proroger une nouvelle fois la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du Travail.

En effet, il est prévu de mettre en oeuvre la réforme du statut unique pour le 1er janvier 2009. Les discussions actuelles portent notamment sur une période transitoire de la mise en oeuvre de 3 ans (fin de la période transitoire 1.1.2012). Un des principes de la tripartite a été de garantir la neutralité financière pour l'économie dans son ensemble, les partenaires sociaux auront besoin, notamment encore pendant cette période de transition, d'une flexibilité spécifique pour ce qui est des périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire moyenne. Cette flexibilité est garantie par la législation actuelle, législation qui vient cependant à échéance au 31 juillet 2007.

Voilà pourquoi il est proposé au présent projet de loi, de proroger la validité des dispositions des articles L. 211-6 à L. 211-10 jusqu'au 1er janvier de l'année 2012.

Comme il est dans les intentions politiques du gouvernement de faire le bilan sur la mise en oeuvre du statut unique avant l'échéance de la période de transition se terminant au 1er janvier 2012, il sera procédé en parallèle à une évaluation de l'effet des dispositions relatives à l'organisation du travail pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011.

Les modifications présentées par le présent projet de loi ont été décidées après concertation avec les partenaires sociaux représentés dans le comité de coordination tripartite.

Si le projet de loi définitivement retenu par le Conseil de Gouvernement envisageait d'autres dates pour la mise en vigueur du statut unique respectivement la réalisation de son premier bilan d'implémentation, il appartiendrait à ce projet de revenir sur les dates proposées à ce stade. Cependant il y a urgence de refixer d'ores et déjà les dates venant à échéance sous peu, sous peine de créer des problèmes de compétitivité à l'économie.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– L'article L. 211-11 du Code du Travail prend la teneur suivante:

La validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 est limitée au 1er janvier 2012, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.

Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de ces dispositions sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

*Article unique:*

Les dispositions de l'article 1er prorogent la période actuellement prévue pour la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du 31 juillet 2007 au 1er janvier 2012.

Il en est de même pour l'évaluation prévue par l'actuel article L. 211-11 qui proroge la période d'observation du 31 décembre 2006 au 31 juillet 2011.

